

FOUGÈRES AGGLOMÉRATION

REGLEMENT DE LA TAXE LOCALE DE SEJOUR

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018
Mis à jour au 1^{er} janvier 2020

Fougères Agglomération
Parc d'Activités de l'Aumaillerie – 1, rue Louis Lumière
35133 LA SELLE EN LUITRE
Tél. : 02.99.94.50.34 - Fax : 02.99.99.70.93
tourisme@fougeres-agglo.bzh

1. CONTEXTE

Fougères Agglomération a instauré la taxe de séjour au réel le 1er janvier 2018 par délibération n°2017-193 du 18 septembre 2017.

Les dispositions ont été modifiées et complétées au 1^{er} janvier 2019 par délibération n° 164 du 24 septembre 2018.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions sont complétées par l'instauration de la taxe additionnelle départementale (délibération du Conseil départemental du 27 septembre 2018 et de Fougères Agglomération en date du 18 novembre 2019).

Le territoire d'application correspond à l'ensemble de l'EPCI soit 29 communes :

La Bazouge - du - Désert, Beaucé, Billé, la Chapelle – Janson, la Chapelle – Saint – Aubert, Combourtillé, Le Ferré, Fleurigné, Fougères, Javené, Laignelet, Landéan, Lécousse, Le Loroux, Louvigné – du – Désert, Luitré-Dompierre, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Rives-du-Couesnon, Romagné, Saint – Christophe de – Valains, Saint-Georges de Reintembault, Saint – Ouen – des – Alleux, Saint - Sauveur – des – Landes, la Selle – en – Luitré, Villamée.

Elle est instaurée dans les conditions suivantes :

- Après de tous les hébergeurs y compris les particuliers loueurs par l'intermédiaire de plateformes numériques ;
- Au régime réel payé par les clients ;
- Avec déclaration et reversement trimestriels ;
- Sur les territoires des 2 communautés qui composent aujourd'hui le Pays de Fougères ;
- Avec une affectation exclusive de la recette à la politique d'attractivité touristique plus ambitieuse, portée par la SPL Fougères Tourisme.

2. MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SEJOUR

2.1. Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour communautaire est acquittée par la clientèle :

- En fonction du nombre de nuits par personne ; elle est payée en addition du coût de la nuitée ;
- Par toutes les personnes en séjour, quelle que soit la nature de la location (tourisme de loisirs, tourisme d'affaires, stages ou tout autre motif de séjour hors résidence principale) ;
- Dans un logement mis à disposition à titre onéreux, pour toute personne non domiciliée sur le territoire communautaire et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elle serait passible de la taxe d'habitation.

2.2. Qui collecte la taxe de séjour ?

Tous les hébergements marchands sont soumis à la taxe locale de séjour : Hôtels, Meublés de tourisme, gîtes d'étape et de séjour, gîtes communaux, chambres d'hôtes, logements loués sur plateformes numériques, terrains de camping et de caravanage, tout autre terrain d'hébergement de plein air ou hébergements insolites.

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe qu'ils doivent obligatoirement assurer.

Le montant de la taxe de séjour est dépendant du nombre de personnes hébergées, ce qui permet aux logeurs de répercuter directement la taxe auprès de leurs clients.

Dans ce cadre, le montant de la taxe de séjour devra être indiqué sur la facture remise au client. Les hébergeurs ajouteront une ligne en bas de facture, indiquant le détail du calcul et le montant total à payer. Grâce à ce principe, les touristes peuvent facilement identifier l'incidence de la taxe sur le prix de leur séjour.

Le régime du réel ne rentre pas dans la base d'imposition à la TVA des logeurs qui y sont soumis.

3. LES TARIFS EN VIGUEUR

Tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2020, selon délibération n° 164 du Conseil communautaire du 24/09/2018 et délibération du Conseil Départemental du 27/09/2018

Catégories d'hébergement	Tarif Fougères Agglomération	Tarif Département Ille-et-Vilaine : +10%	Total par personne et par nuitée
Palaces	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,90 €	0,19 €	2,09 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air. <i>En l'application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant est plafonné au tarif le plus élevé de la collectivité.</i>	3%	+10%	3,3%

Les tarifs s'appliquent à la « nuitée » c'est-à-dire par personne et par nuit.

4. LES EXONERATIONS

Sont exonérés de la taxe

Article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Les personnes mineures;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil communautaire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

5. OBLIGATIONS DES HEBERGEURS

- Afficher le tarif de la taxe de séjour dans l'espace d'accueil, visible par le client (cf annexe 1) ;
- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client ;
- Percevoir la taxe avant le départ des personnes assujetties ;
- Tenir à jour et conserver un registre mensuel du logeur mentionnant, à la date et dans l'ordre des perceptions, le nombre de personnes ayant séjourné au sein de l'établissement, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonérations de cette taxe. (cf. annexes 2 et 3) ;
- Adresser à chaque fin de trimestre à la régie de Fougères Agglomération l'état déclaratif trimestriel (cf. annexe 4), accompagné de la copie des registres, ainsi que le paiement y afférent ;

Les sites de réservation en ligne peuvent participer en amont à la collecte de la taxe de séjour au réel, sur demande des logeurs (les obligations déclaratives sont dès lors à la charge du site de réservation). La loi prévoit que le versement de la taxe de séjour est alors annuel et doit intervenir avant le 1^{er} février N+1.

En complément, l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 contraint les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement à collecter et reverser la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

6. LE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR :

La taxe de séjour est appliquée sur l'année entière soit du 1er janvier au 31 décembre.

L'hébergeur doit la percevoir tout au long de l'année auprès de sa clientèle et la reverser chaque trimestre.

Fougères Agglomération fournit aux hébergeurs :

- un outil de calcul de la taxe
- un document d'information des tarifs aux visiteurs pour l'affichage obligatoire (version française et anglaise)
- un modèle de registre mensuel du logeur
- un état déclaratif trimestriel

En dehors de l'outil de calcul (format informatique uniquement), ces documents sont disponibles au format papier et informatique.

Ils sont différents en fonction du tarif à appliquer par hébergement (classés/chambres d'hôtes ou non classés/en attente de classement)

Le registre du logeur est imposé par la loi (article R2333-50 du CGCT). Ce document obligatoire permet à l'hébergeur d'établir un suivi complet et précis du montant de la taxe de séjour qu'il perçoit.

Chaque hébergeur doit inscrire sur le registre du logeur à la date d'arrivée de chaque client et dans l'ordre des perceptions effectuées les éléments détaillés en annexes (modèle).

Pour les hébergements classés et les chambres d'hôtes, le modèle de registre à utiliser est celui indiqué en annexe 2.

Pour les hébergements non classés ou en attente de classement, le modèle de registre à utiliser est celui indiqué en annexe 3.

Ce registre est à joindre obligatoirement avec l'état déclaratif trimestriel.

Chaque nouveau client correspond à un nouveau numéro d'ordre. Les logeurs ne doivent pas inscrire sur cet état d'éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Ce tableau doit être rempli chaque mois. Il peut être complété de façon manuscrite ou par informatique (utilisation d'un tableau Excel fourni à la demande).

A l'issue de chaque trimestre, chaque hébergeur, sur la base des registres mensuels, remplit l'Etat déclaratif trimestriel (modèles en annexe 4), synthétisant les sommes déclarées sur l'ensemble de la période.

Cas des réservations via des plateformes numériques :

Dans le cas où l'hébergeur loue son établissement uniquement par un ou des opérateurs numériques, qui agissent comme intermédiaires de paiement et prélèvent la taxe de séjour pour le compte de son activité, l'hébergeur peut remplir la déclaration indiquée en annexe 5. Cette déclaration est valable pour l'année en cours et doit être renouvelée chaque année.

Dans ce cas uniquement, il n'est pas nécessaire de fournir l'état déclaratif à l'issue de chaque trimestre.

Toutefois, cela ne dispense pas l'hébergeur de tenir un registre mensuel. En cas de contrôle, ce registre peut être demandé par Fougères Agglomération.

Calendrier des déclarations et des versements

A l'issue de chaque trimestre, l'hébergeur adresse à la régie de la taxe de séjour de Fougères Agglomération **l'état déclaratif trimestriel**, établi au vu des registres mensuels, **accompagné de la copie des registres ainsi que du paiement** aux dates suivantes :

Période de perception	Date limite d'envoi de l'état déclaratif et du paiement
janvier – février - mars	20 avril
avril – mai – juin	20 juillet
juillet – août – septembre	20 octobre
octobre – novembre – décembre	20 janvier (n+1)

Les hébergeurs qui possèdent un logiciel de comptabilité adapté peuvent utiliser les états générés automatiquement pour produire au besoin les registres mensuels et les états déclaratifs trimestriels. Ces états doivent pouvoir distinguer les différentes justifications d'exonérations.

7 –LE CONTROLE ET LES PENALITES :

Fougères Agglomération se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les hébergeurs.

Les déclarations pourront être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par l'hébergeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer la déclaration.

Une procédure de taxation d'office sera lancée en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée, d'absence ou de retard de paiement.

La loi prévoit notamment les sanctions suivantes :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
- Absence de perception de la taxe sur un assujetti (peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €) ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour (peine d'amende allant de 750 € à 2500 €).

8 - CONTACTS

Fougères Agglomération

Régie de la taxe de séjour

Parc d'Activités de l'Aumallerie – 1, rue Louis Lumière

35133 LA SELLE EN LUITRE

Tél. : 02.99.94.50.34 - Fax : 02.99.99.70.93

tourisme@fougeres-agglo.bzh

ANNEXES :

Annexe 1 : Affichage obligatoire

Annexe 2 : Modèle de registre de l'hébergeur - Hébergement classé et chambre d'hôtes

Annexe 3 : Modèle de registre de l'hébergeur - Hébergement non classé ou en attente de classement

Annexe 4 : Formulaires Etats déclaratif trimestriel

- Etat déclaratif trimestriel - Hébergement classé et chambre d'hôtes
- Etat déclaratif trimestriel - Hébergement non classé ou en attente de classement

Annexe 5 : Formulaire en cas de réservation exclusive par les opérateurs numériques